



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Modification de la notification (changement de nom) et classification selon CLP-GHS
Vu la demande d'autorisation introduite le 28/06/2016

Vu l'avis du comité d'avis sur des produits Biocides :

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

LELY Meteor Care Spray EU est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 3 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

LELY CONSUMABLES B.V.

Graafsingel 22

NL 6921 RT Duiven

Numéro de téléphone: +31(0)263186700 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: LELY Meteor Care Spray EU

- Numéro de notification: NOTIF718

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Glutaral (CAS 111-30-8): 6.5 %

Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (CAS 68424-85-1): 1.65 %

- Utilisateur(s) autorisé(s) :



- Uniquement pour les professionnels
- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

3 Hygiène vétérinaire
Exclusivement comme un spray désinfectant pour les sabots des vaches.

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
Xn	Nocif	

Code	Description
R37/38	Irritant pour les voies respiratoires et la peau
R41	Risque de lésions oculaires graves
R20/22	Nocif par inhalation et par ingestion
R42/43	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et contact avec la peau
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

- Pictogrammes de danger, mentions de danger et mention d'avertissement selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	



SGH07	
SGH08	
SGH09	

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H332	Nocif par inhalation
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mention d'avertissement: Danger

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant LELY Meteor Care Spray EU:

HYPRED GMBH, DE

- Fabricant Glutaral (CAS 111-30-8):

DOW EUROPE GMBH, CH

- Fabricant Composes de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 dimethyles, chlorures (CAS 68424-85-1):



AKZO NOBEL SURFACE CHEMISTRY AB, SE

STEPAN EUROPE, FR

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
Xn	Nocif

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2
H334	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants respiratoires catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1



H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
------	---

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0

§7. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
yeux	Lunettes de protection	Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage	EN 166:2001
mains	Gants	Utiliser des gants résistant au produit chimiques : caoutchouc Butyle , Caoutchouc Nitrile (NBR)	EN 374-1:2003
corps	Autre	Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique	EN 13034:2005+A1:2009



Bruxelles,

Notification acceptée le 29/05/2013

Prolongée le 14/05/2014

Modification de la notification et Classification selon CLP-GHS acceptée le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

28/11/2016 18:07:35